Pouvoir Adjudicateur :

INRAE Antilles -Guyane

Unité Astro Asset

Domaine de Duclos

97170 Petit-Bourg

Guadeloupe

OBJET DU MARCHE : Acquisition d'un analyseur élémentaire d'azote de laboratoire

Marché à procédure adaptée
Articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

Le Titulaire

Je soussigné (nom, prénoms) : ……..

Agissant pour le compte de : …….

Forme juridique : ……...

Capital social : ……

Adresse du siège social : …….

Tél. : ……..

Immatriculation à l'INSEE

n° d'identité d'établissement (SIRET) : ……

code d'activité économique principale (APE) : ……

n° d'inscription au registre du commerce de : RCS : ……

Après avoir pris connaissance des dispositions du présent document, des documents qui y sont mentionnés et après avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales en vigueur,

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations du présent document et des documents qui y sont mentionnés, à exécuter dans les conditions fixées par lesdits documents les prestations désignées en objet du présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières.

☐ Avec sa PSE facultative n° 3

L'offre, ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans le délai de 200 à compter de la date limite de remise des plis (ou de la date de signature de l'offre finale s'il y a négociation).

Fait à …… le ……..[1]

Le titulaire[2]

☐ ne refuse pas de percevoir l'avance prévue à l'article 8 du présent document.

☐ refuse de percevoir l'avance prévue à l'article 8 du présent document.

INRAE – Centre Antilles - Guyane
Unité Astro Asset
Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Le Directeur d'Unité

[1] *Signature et cachet commercial du titulaire avec mention des nom et qualité du signataire*
[2] *Rayer la mention inutile*

SOMMAIRE

1. OBJET ET FORME DU MARCHE 5
1.1 - Objet du marché 5
1.2. – Décomposition en lots/Tranches/Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles/Variantes 5
Article 1.2.1 – Décomposition en lots 5
Article 1.2.2 – Décomposition en tranches 5
Article 1.2.3 – Options 5
Article 1.2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) 5
Article 1.2.5 - Variantes 6
1.3. – Forme 6
1.4. – Modifications du marché 6
2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 6
2.1 – Pièces particulières 6
2.2 – Pièces générales 6
3. CONTENU DES PRESTATIONS 6
3.1. – Spécifications techniques 7
3.2. – Emballage et transport 7
3.3. – Livraison 7
3.4. – Documentation à fournir 7
3.5. – Licence logiciel 8
3.6. – Formation à l'utilisation et à la maintenance de l'équipement 8
3.7. – Brevets et licences 8
4. DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ 8
4.1. – Durée du marché 8
4.2. – Délai de livraison 8
4.3. - Prolongation du délai 8
5. INSTALLATIONS, MISE EN ORDRE DE MARCHE, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES 9
5.1. – Installation et mise en ordre de marche 9
5.2. – Opérations de vérification – Admission des prestations 9
6. ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) ET SECURITE DE L'INFORMATION 10
7. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS 10
7.1. Prix du marché 10
7.2. Echéancier de paiement 12
7.3. Modalités de paiement 12
8. AVANCE 13
9. PENALITES DE RETARD 13
9.1. - Pénalités pour retard 13
9.2. - Pénalités de retard applicables lors de la période de garantie 14

9.3. - Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées 14
9.4. - Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales 14
10. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 14
11. GARANTIE ET SAV 15
11.1. – Garantie 15
11.2. Service après-vente 15
11.2.1 - Logiciels de pilotage et de traitement des données 15
11.2.2 - Support technique 15
11.2.3 - Délais d'intervention en cas de panne 16
11.2.4 - Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne 16
11.2.5 - Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs 17
11.3. Maintenance 17
12. LITIGES 17
13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 17

1. OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un analyseur élémentaire d'azote de laboratoire destiné à l'analyse de matrices variées telles que des végétaux, des aliments pour animaux, diverses matrices animales, des composts et des liquides, comprenant un passeur d'échantillons automatique, le logiciel de pilotage et d'acquisition des données, l'installation et la formation des utilisateurs.

Le titulaire assurera également la formation du personnel chargé d'utiliser l'équipement (minimum 4 personnes).

L'équipement scientifique faisant l'objet du présent marché s'insère dans un projet de recherche financé dans le cadre du projet FEDER TAESA.

1.2. – Décomposition en lots/Tranches/Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles/Variantes

Article 1.2.1 – Décomposition en lots

Les prestations sont dévolues en lot unique.

Article 1.2.2 – Décomposition en tranches

Sans objet.

Article 1.2.3 – Options

Sans objet

Article 1.2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

INRAE se réserve le droit de commander ou non, lors de la signature du contrat, des prestations supplémentaires en rapport direct avec l'objet du marché.

Les PSE « obligatoires » sont les suivantes :

☐ PSE 1 : Souscription à une extension de garantie d'un an

☐ PSE 2 : Souscription à une extension de garantie de deux ans

☐ PSE 3 : Souscription à une extension de garantie de cinq ans (incluant 3 visites de maintenance)

☒ PSE 3 : Souscription à un contrat de maintenance préventive et corrective pour une durée de 7 ans.

☒ PSE 4 : Formation d'un agent INRAE à la maintenance et/ou réparation de l'équipement de laboratoire

Article 1.2.5 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation.

1.3. – Forme

La procédure est passée selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

1.4. – Modifications du marché

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

2.1 – Pièces particulières

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières du marché (AECCP) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. (Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, il est précisé que seule une copie de l'acte d'engagement est notifiée au titulaire du marché).
- L'offre financière et technique du titulaire, complétée le cas échéant, par les documents transmis au cours des négociations
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieures à la notification du marché
- Le CCTP

2.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG–FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021.
- Les normes et règlements nationaux, européens et internationaux en vigueur, relatifs au domaine objet du marché.

3. CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations objet du marché sont les suivantes :

3.1. – Spécifications techniques

Se référer au CCTP

3.2. – Emballage et transport

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du présent marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les risques afférents au transport et à la livraison de l'équipement sont à la charge du titulaire.

Se reporter à l'article 10 du présent marché pour les clauses environnementales.

3.3. – Livraison

Les livraisons doivent être effectuées aux heures d'ouverture suivantes :

8h – 13h

et au lieu suivant :

Unité Asset

Domaine de Duclos – Prise d'eau

97170 Petit-Bourg

Guadeloupe

Par dérogation aux stipulations de l'article 19 du CCAG-FCS, INRAE n'informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l'installation du matériel, dans le délai de quinze jours au moins, avant la livraison de celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21.2 du CCAG-FCS, le bon de livraison doit faire apparaitre :

- La date d'expédition
- Le destinataire
- L'adresse de livraison
- La référence du marché
- L'identification du titulaire
- L'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage. Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

3.4. – Documentation à fournir

Le titulaire s'engage à fournir la documentation suivante :

- Notice détaillée, en langue française, précisant les modalités et les conditions d'utilisation de l'ensemble des fournitures livrées (équipement, logiciels)
- Certificats de conformité aux normes CE des fournitures
- Manuel de formation des utilisateurs

3.5. – Licence logiciel

Le titulaire s'engage à fournir pour les logiciels de traitement des données une licence de site multi-utilisateurs permanente dans sa dernière version. Les conditions de mise à jour et de changement de version sont décrites à l'article 11.2.1 du présent AECCP.

3.6. – Formation à l'utilisation et à la maintenance de l'équipement

Le marché inclut, à la charge du titulaire, deux formations minimums dans les locaux d'INRAE :

- Une formation sur site des utilisateurs de l'équipement et des personnels qui en assureront la maintenance. Cette formation est effectuée à l'issue de la mise en service de l'équipement
- Une formation complémentaire sur site d'INRAE à l'utilisation des logiciels de pilotage et de traitement des données.

Les lieux et dates de réalisation des formations sont précisés par INRAE après la notification du marché.

3.7. – Brevets et licences

Le titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des matériels distribués.

4. DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1. – Durée du marché

La durée du marché débute à sa date de notification et se termine à l'extinction du délai de garantie.

En cas de souscription d'une extension de garantie et / ou d'un contrat de maintenance, la durée du marché couvrira l'exécution des PSE retenues.

4.2. – Délai de livraison

Le délai de livraison est le délai indiqué par le titulaire dans son offre. Ce délai court à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

4.3. - Prolongation du délai

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5. INSTALLATIONS, MISE EN ORDRE DE MARCHE, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

5.1. – Installation et mise en ordre de marche

Le présent marché inclut à la charge du titulaire l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l'installation et à la mise en ordre de marche (mise en service opérationnelle) de l'équipement.

Le titulaire du présent marché notifiera à INRAE la mise en ordre de marche (MOM) de l'équipement, selon le modèle joint en annexe, par courrier ou mail. Cette notification lancera l'étape relative aux opérations de vérification.

5.2. – Opérations de vérification – Admission des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le représentant d'INRAE conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 33 du CCAG-FCS, excepté pour les points qui suivent.

Les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par INRAE.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de notification de mise en ordre de l'équipement par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent marché, dans les locaux désignés par INRAE.

Par dérogation aux stipulations de l'article 27.2.2 du CCAG FCS, INRAE n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Les opérations de vérification qualitative se déroulent en deux étapes.

Première étape : la vérification d'aptitude

Les opérations de vérification d'aptitude ont pour but de constater que le matériel et les progiciels installés et mis en service, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent marché et l'offre du titulaire.

La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en service, accessoires inclus, tel que prévu au titre du marché.

Si le premier essai sur l'équipement n'est pas satisfaisant, le représentant d'INRAE devra le faire savoir au titulaire, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, sous quinze (15) jours par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel. Si l'équipement est défectueux, il sera remplacé par le titulaire, sous trois (3) semaines.

Un deuxième essai intervient dans le délai de sept (7) jours suivant les nouvelles opérations de vérification qualitative de l'équipement remis en état. Si le deuxième essai sur l'équipement n'est pas non plus satisfaisant, INRAE prononce le rejet (partiel ou total) de l'équipement en cause. Le titulaire doit en assurer le remplacement dans un délai tenant compte de ses possibilités et des nécessités d'INRAE, sauf pour INRAE à décider la résiliation du marché s'il considère que le délai fixé est incompatible avec les nécessités du service bénéficiaire.

A l'issue de cette étape, **un procès-verbal relatif à la vérification d'aptitude, joint au présent document** est établi et signé par INRAE qui procède ensuite à la vérification de service régulier

Deuxième étape : la vérification de service régulier / Admission

Les opérations de vérification de service régulier (VSR) de l'équipement sont effectuées par le représentant d'INRAE. Le bon fonctionnement de l'équipement sera vérifié ainsi que ses performances et sa conformité aux besoins d'INRAE.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, la vérification de l'équipement suppose son utilisation effective pendant une période de trente (30) jours dans les conditions prescrites par le titulaire à compter de la signature du procès-verbal de mise en ordre de marche.

Si les opérations de vérification de service régulier sont positives, INRAE prononce l'admission de l'équipement, sous réserve des vices cachés. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la **décision d'admission fournie par INRAE** ou en l'absence de décision, dans un délai de trois (3) mois à dater de la signature du procès-verbal de mise en ordre de marche.

Si les opérations de vérification de service régulier sont négatives, le pouvoir adjudicateur prononce l'ajournement, la réfaction ou le rejet de l'équipement dans les conditions décrites à l'article 30 du CCAG- FCS.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur le délai de vérification du service régulier, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 7,5% de la durée d'utilisation effective.

6. ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) ET SECURITE DE L'INFORMATION

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

7. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

7.1. Prix du marché

Le présent marché est traité à prix ferme et définitif précisé et décomposé par le titulaire dans son offre.

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Le prix comprend également l'installation du matériel, la mise en ordre de marche, les logiciels informatiques, la formation du personnel, la fourniture du consommable, la garantie et le service après-vente pendant la garantie, l'extension de garantie, la maintenance.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Zones à compléter par le candidat :

Montant du prix global et forfaitaire relatif à l'acquisition et installation d'un Spectromètre proche infra-rouge de laboratoire et de l'ensemble des accessoires, consommables et prestations associées (garantie, SAV, extension de garantie, maintenance) :

Montant hors TVA	€
Taux de TVA (%)	%
Montant TVA	€
Montant TVA incluse	€

Montant global (sans PSE) TTC (en lettres) :
……..euros

Détail du montant Global :

	Appareil de laboratoire	Garantie	Maintenance	SAV	PSE 3	PSE 4
Montant HT						
Taux de TVA (%.....)						
Montant TVA						
Montant TTC						

Le marché est conclu à prix ferme et définitif.

<u>En cas de maintenance si vous souhaitez appliquer une révision des prix</u> :

Les prix sont réputés fermes la première année.

Le prix de la prestation de maintenance pourra être révisé annuellement, à compter de la 2ème année, à la date anniversaire de début du marché, sur demande du titulaire et sous réserve de soumission des propositions au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché, par mail à l'adresse courriel suivante : florely.sellin@inrae.fr et marie-christine.gabali@inrae.fr ou courrier avec accusé de réception à l'unité concernée.

En cas de non transmission par le titulaire dans les délais de la proposition de révision, le prix de la maintenance de l'année n en cours continuera de s'appliquer.

L'instruction des factures révisées ne pourra être réalisée que dans la mesure où le détail de la révision avec indication de la valeur des indices pris en compte figurera de manière explicite.

<u>Les conditions de révision sont les suivantes</u> :

Le prix de la prestation de maintenance est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre appelé « mois zéro » (M_0), l'indice de référence I choisi étant l'indice « SYNTEC » :

Les prix sont révisables, en hausse comme en baisse, par application du coefficient multiplicateur C calculé à l'aide de la formule suivante :

$C = 0,15 + 0,85 (I / I_0)$ où

C = Coefficient multiplicateur
In = Indice SYNTEC en vigueur au moment de la révision.
Io = Indice SYNTEC au mois Mo

L'augmentation des prix ne saurait être supérieur à 3 %. INRAE se réserve la possibilité de résilier le marché si une augmentation du prix supérieure à 3% est constatée.

7.2. Echéancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le versement des acomptes pour l'acquisition de l'équipement se décompose comme suit :

- Un acompte de 40% du montant total HT sera versé à la livraison et l'installation de l'équipement
- Un acompte de 25% du montant total HT sera versé à la signature du procès-verbal de vérification d'aptitude prévue au présent marché
- Le solde de 35% sera versé dès la notification de la décision d'admission au titulaire comme prévu au présent marché.

Conformément à l'article 11.2 du CCAG-FCS, chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de paiement de la part du titulaire.

Une facture d'acompte devra être établie à chaque acompte.

L'acompte sera calculé sur le montant déduit de l'avance (chapitre 8).

En cas de maintenance :

La prestation de maintenance est payable à l'issue de la visite de contrôle annuelle, à réception de la facture.

7.3. Modalités de paiement

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 7.2 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire : 1800 700 390 1688
- Le numéro du marché
- Le numéro du bon de commande (n° d'engagement juridique)
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'annexe du présent AECCP détaille les modalités de transmission des factures sur Chorus Pro.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le représentant de l'agent comptable pour le centre INRAE Antilles-Guyane

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire ci-dessous (**joindre un RIB**) :

Banque : ……..
Code Banque :……..
Code Guichet : ……..
Compte n° :……
Clé :……

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire indiqué par le titulaire ci-dessus.

8. AVANCE

L'option B du CCAG s'applique. Le taux de l'avance est fixé à 10%.

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %).

L'échéancier de paiement (art. 7.2) sera mis à jour en fonction.

9. PENALITES DE RETARD

9.1. - Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V x R / 1000

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité
- V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard de l'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

- R correspond au nombre de jours de retard.

9.2.- Pénalités de retard applicables lors de la période de garantie

Le titulaire s'engage à intervenir en cas de panne sur le matériel, encore sous garantie, dans un délai de 48 heures ouvrables maximum à compter de la connaissance du dysfonctionnement à réception d'une demande d'intervention par téléphone, confirmée par courrier ou courrier électronique. En cas d'impossibilité majeure pour un technicien de se rendre sur place, le titulaire devra en informer INRAE par écrit et s'engager sur un nouveau délai qui ne saurait dépasser sept (7) jours en sus des 48 heures précédentes.

A l'issue de ce délai et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt des pénalités de retard s'élevant à trois cents euros (300 €) par jour de retard calendaire.

Il est prévu des pénalités journalières d'indisponibilité avec mise en demeure préalable dans le cas où le matériel serait indisponible plus de 15 jours. Ce montant est fixé à cinq cents euros (500 €) par jour calendaire d'arrêt. La pénalité indiquée correspond à une indisponibilité totale du matériel empêchant tout travail.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention par courrier électronique ou postal au titulaire (lequel doit impérativement faire connaître une adresse électronique et postale) et la constatation au carnet de maintenance ou de suivi (qui doit être impérativement suivi) de la disparition du désordre. La durée d'indisponibilité du matériel ne pourra être supérieure à une semaine à compter de la prise de connaissance du dysfonctionnement sur ce matériel et pourra être portée à 15 jours en cas de commande de pièces non disponibles.

9.3.- Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'admission de l'équipement acheté en application du présent marché. Cette obligation ne s'applique pas aux matériels d'occasion de plus d'un an.

Dans le cas contraire, le titulaire peut, sur décision d'INRAE, se voir appliquer une pénalité égale à 10 % du prix dudit équipement.

9.4.- Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales

En cas de non-respect des dispositions environnementales que le titulaire s'est engagé à respecter au titre du présent marché dans son offre, le titulaire encourt une pénalité de **150 €** par non-respect constaté.

10. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

L'INRAE, dont l'engagement est reconnu par le label DD&RS (Développement Durable et Responsabilité Sociétale) de l'enseignement supérieur et de la recherche, est résolument engagé dans une stratégie globale de transition écologique et déploie un plan d'action ambitieux pour la décarbonation de l'ensemble de ses activités.

L'institut considère ses achats comme un levier fondamental de cette transformation et ses fournisseurs comme des partenaires indispensables pour atteindre ses objectifs climatiques. À ce titre, INRAE invite activement tous les candidats répondant à cette consultation à s'inscrire dans cette dynamique.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des équipements fournis, des livraisons et du transport des produits proposés au titre du présent marché.

Le titulaire a proposé dans son offre technique les dispositions environnementales qu'il s'engage à respecter au titre du présent marché notamment concernant les emballages et la prestation de transport.

Le titulaire veille à proposer des équipement durable, réparable, économes en ressources (fluides et consommables).

11. GARANTIE ET SAV

11.1. – Garantie

En application de l'article 33 du CCAG-FCS., l'équipement fait l'objet **d'une garantie commerciale d'un (1) an.**

Pour les logiciels fournis, la garantie devra comprendre obligatoirement leur mise à jour et évolution.

Le point de départ du délai de cette garantie est la date de notification de la décision d'admission de l'équipement au titulaire.

Le contenu de cette garantie commerciale *(pièces, main-d'œuvre, frais de déplacement, modalités de mise en œuvre)* est détaillé dans l'offre du titulaire. L'offre précise également les délais et modalités d'intervention (*coût du déplacement et coût horaire de l'intervention sur site)* en termes de Service Après-Vente.

Au titre de cette garantie commerciale, le titulaire s'engage à intervenir dans le délai indiqué dans son offre.

11.2. Service après-vente

Les prestations de service après-vente du titulaire s'exécutent durant toute la période de garantie et son éventuelle extension.

Le titulaire s'engage à assurer dans le cadre du présent marché, le service après-vente décrit dans son offre.

Le service après-vente pendant la période de garantie peut prévoir des opérations (visites) de maintenance préventive ou d'entretien du ou des équipement(s), objet du marché.

En tout état de cause, le service après-vente prévoit au minimum et sans surcoût pendant la durée de garantie les services décrits aux articles suivants :

11.2.1 - Logiciels de pilotage et de traitement des données

Le service après-vente du titulaire inclut au minimum :

- les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage,
- les mises à jour des logiciels de traitement des données.

La mise à jour s'entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d'une version 3.0 à 3.1 par exemple).

Le changement de version s'entend comme le passage d'une version 3.1 à 4.0 par exemple.

La compatibilité entre les logiciels de pilotage et de traitement des données doit être assurée.

11.2.2 - Support technique

Le service après-vente du titulaire inclut un support technique (y compris sur les logiciels) gratuit et illimité pendant les jours ouvrés. Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le titulaire s'engage sur un délai de réponse inférieur à 24H.

11.2.3 - Délais d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne du ou des équipements achetés en application du présent marché.

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.2.2 du CCAG FCS, ce délai s'entend en jours ouvrés à compter de la demande d'intervention. Il prend en compte la localisation du site d'implantation de l'équipement objet du marché. Ce délai est obligatoirement inférieur ou égal à 2 jours ouvrés (48h00) :

- La demande d'intervention par le représentant d'INRAE peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique.
- L'enregistrement de la demande d'intervention doit faire l'objet d'une confirmation écrite (courriel) par le titulaire.
- Le délai d'intervention commence dès l'enregistrement de la demande d'intervention du représentant d'INRAE par le titulaire.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 9.2 du présent AECCP.

11.2.4 - Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l'équipement en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues dans le marché.

Conformément aux stipulations de l'article 33.3 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est celui qui est fixé par décision d'INRAE, après consultation du titulaire.

Sauf décision écrite expresse d'INRAE, ce délai est inférieur au délai figurant dans le tableau ci-dessous.

Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du titulaire ou en cas d'absence d'intervention du titulaire, à la date de la demande d'intervention du représentant du pouvoir adjudicateur.

Catégorie d'équipement / type pannes	**Délai maximum pour effectuer une mise au point ou une réparation (en jours calendaires)**
Console électronique / informatique	7
Sondes solides et sondes HR-MAS	30
Sondes liquides et autres accessoires	15
Matériel informatique	7
Autres pannes	20

Passé ce délai, le titulaire encourt des pénalités telles que fixées à l'article 9.2 du présent AECCP.

11.2.5 - Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'admission de l'équipement acheté en application du présent marché.

Dans le cas contraire le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 9.3.

11.3. Maintenance

Le titulaire s'engage à assurer dans le cadre du présent marché, la maintenance décrite dans son offre, au titre de la prestation supplémentaire éventuelle.

12. LITIGES

Si un désaccord nait à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Basse – Terre est le seul compétent.

13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	**Articles de l'AECCP dérogeant au CCAG-FCS**
4.1	2
4.2.1	2.1
19	3.3
21.2	3.3
27.2.2	5
28	5.2
28.1 (2ème cas)	5.2
30.1	5.2
3.2.2	11.2.3
9.2	14.1
33	11.1